



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'actualisation du zonage d'assainissement  
de la commune de Queuille(63)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00795

**Décision du 22 juin 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00795, déposée par la commune de Queuille (63) le 24 avril 2018, relative à l'actualisation de son zonage d'assainissement ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 31 mai 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 22 mai 2018 ;

**Considérant** que Queuille (265 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2015, source INSEE), est une commune rurale située sur le plateau des Combrailles, à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Clermont-Ferrand ;

**Considérant** que le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif de mettre ce zonage en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, actuellement en cours d'élaboration, et que ce PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement prend en compte le zonage du PLU, ainsi que le plan des réseaux d'assainissement collectif existant;

**Considérant** que le projet prévoit le raccordement au réseau d'assainissement collectif des secteurs du Bourg et de Bouchetel, les autres secteurs restant en assainissement non collectif ;

**Considérant** l'absence vraisemblable de risque significatif du zonage d'assainissement sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la zone Natura 2000 « Gorges de la Sioule », ainsi que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Méandre de Queuille » et de la ZNIEFF de type 2 et la zone de protection spéciale (ZPS), « Gorges de la Sioule » répertoriées sur la commune;

**Considérant** au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Queuille (63), objet de la demande 2018-ARA-DUPP-00795, **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation



François DUVAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1